



N° 3538

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mars 2016.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à prolonger la période légale d'interdiction de rupture
du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les
femmes à l'issue de leurs congés liés à la grossesse et à la
maternité.*

(Première lecture)

Article 1^{er}

- ① Le premier alinéa de l'article L. 1225-4 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Après les mots : « ce droit », sont insérés les mots : « et des périodes de congés payés subséquentes » ;
- ③ 1° Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « dix » ;
- ④ 2° (*Supprimé*)

Article 2

- ① L'article L. 1225-4-1 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « dix » ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La prise de congés payés immédiatement après la fin du congé de maternité reporte le point de départ de cette protection des dix semaines. »